

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 229.140 du 13 novembre 2014

A. 211.761/XIII-6912

En cause :

**1. l'Association sans but lucratif
ARDENNES LIEGEOISES,**

**2. l'Association sans but lucratif
TERRE WALLONNE,**

ayant toutes deux élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
place de la Liberté 6
4030 Grivegnée,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
boulevard du Midi 29
6900 Marche-en-Famenne.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 25 février 2014 par l'Association sans but lucratif (A.S.B.L.) ARDENNES LIEGEOISES et l'Association sans but lucratif (A.S.B.L.) TERRE WALLONNE qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision du 26 juillet 2013 du fonctionnaire délégué octroyant un permis d'urbanisme demandé par la commune d'Aywaille portant sur la réhabilitation d'un ancien trou de carrière sur un bien sis Hameau de Chambralles, cadastré section A, n° 224c;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. RENDERS, auditeur adjoint Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2014 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 8 octobre 2014 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me C. HECQ, loco Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. RENDERS, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre du 24 mars, le conseil de la partie adverse a informé le Conseil d'Etat du retrait de l'acte attaqué par le fonctionnaire délégué le 19 mars 2014; que cette décision a été notifiée le même jour par recommandé, à la commune d'Aywaille, bénéficiaire du permis;

Considérant que, par un courrier du 28 mars 2014, le conseil de la partie adverse a transmis au Conseil d'Etat une lettre du 20 mars 2014 aux termes de laquelle la commune d'Aywaille renonce à sa demande de permis;

Considérant, par conséquent, que le recours a perdu son objet et qu'il n'y a plus lieu de statuer,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer ni sur la demande de suspension ni sur la requête en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le treize novembre deux mille quatorze par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

M. PAQUES.